Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Affiché le

ID: 035-223500018-20230605-ADGAJ2023033-AR



Arrêté n° A-DG-AJ-2023-033 donnant délégation de signature à Julie MAHE, directrice générale du pôle solidarité humaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-062 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Cécile FISCHER, directrice générale du pôle solidarité humaine :

ARRÊTE:

Article 1er: La signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée à Julie MAHE, directrice générale du pôle solidarité humaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, dépôts de plainte et constitutions de partie civile, toutes correspondances, tous documents et pièces administratives et comptables relatifs aux domaines de sa compétence et/ou préparés par les agents placés sous son autorité, ainsi que toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et autres contrats ainsi que leurs avenants ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés publics passés selon une procédure adaptée.
 - des marchés publics passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 215 000 € HT,
 - des marchés subséquents aux accords-cadres quelle que soit la procédure de passation adoptée,
 - des marchés publics passés auprès d'une centrale d'achat.
 - des marchés publics avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (in house),

Envoyé en préfecture le 05/06/2023 Reçu en préfecture le 05/06/2023

Affiché le

Président.

Jean-Luc 🕅

ID: 035-223500018-20230605-ADGAJ2023033-AR

- des avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée à condition qu'ils n'entrainent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 15 % cumulé,
- des avenants aux marchés publics passés selon une autre procédure qu'adaptée et aux marchés subséquents, à condition qu'ils n'entrainent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% cumulé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Julie MAHE**, la délégation de signature consentie au présent article est exercée par **Sandrine KERLIDOU**, secrétaire générale du pôle, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Véronique COLIN**, directrice de l'autonomie et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Anne GIRARD-MAYEUX**, directrice lutte contre les exclusions.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-062 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à **Cécile FISCHER**, directrice générale du pôle solidarité humaine.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux, la directrice générale du pôle solidarité humaine, la secrétaire générale du pôle solidarité humaine et la directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2023

2